



Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLÈDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarledede.fr
www.lafarledede.fr

.....
Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLÈDE
.....

ARRETE 2023/PM/DGS/092

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Rue de la Gare

Abroge l'arrêté N°2023/PM/DGS/010

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-2 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1, R110-1, R411-1 à R 411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n°2021/PM/DGS/010 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Gare, abrogé ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

Considérant qu'une partie de la rue ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de faciliter le dépôt et le retrait des ordures ménagères ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés.

Article 2 – La rue de la Gare est en sens unique du numéro 1 au numéro 36.

Article 3 – Une voie partagée entre véhicules motorisés d'une part, et d'autre part cycles et piétons, est créée sur la longueur, dans la partie comprise entre le n°1 de la rue de la Gare et l'intersection avec la rue de la Font des Fabre. La vitesse est limitée à 20km/h.

Article 4 – La vitesse est limitée à 30km/h, dans la partie comprise entre l'intersection rue de la Font des Fabre au n°1060 de la rue de la Gare.

Article 5 – La vitesse est limitée à 50km/h rue de la Gare, dans la partie comprise entre le n°1060 et l'intersection avec la route de la Crau (RD554).

Article 6 – Les piétons et cyclistes sont prioritaires sur la rue de la Gare, les automobilistes et autres usagers de véhicules motorisés étant tenus de leur céder le passage en cas d'impossibilité de circulation à double sens.

Article 7– Un panneau « sens interdit » est implanté à l'intersection rue de la Gare – rue de la Tuilerie.



Article 8 – Un panneau « **STOP** » est implanté au niveau du n°997 rue de la Gare, dans le sens la Crau – La Farlède.

Article 9 – Des feux tricolores sont implanté au carrefour rue de la Gare – avenue Général de Gaulle.

Article 10 – Les véhicules circulant dans le sens rue de la Gare – route de la Crau (RD554), doivent céder le passage aux usagers de la RD554.

Article 11 – Des passages piétons sont implantés rue de la Gare :

- Aux feux tricolores
- Au n°665
- Au n°997
- A l'intersection avec la rue Baron Dominique Larrey

Article 12 – Tous véhicules stationnés hors des emplacements prévus à cet effet sont considérés comme gênants.

Article 13 – Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'avertir les usagers.

Article 14 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17: Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

Fait à la Farlède, le 19 OCT. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
sur le site internet de la Commune le **02/11/2023**
Le Maire,

Le Maire,

Yves PALMIERI

